



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2022-45 du
portant dérogation à l'interdiction d'exposition
de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées
définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement

30 JUIN 2022

au bénéfice du Parc national de Port-Cros (PNPC)
pour procéder ou faire procéder

à l'acheminement, la conservation, l'exposition, l'étude et la valorisation
de spécimens d'animaux ou de végétaux
à compter de 2022 et jusqu'à la fin de l'exposition
sur le site du Fort du Pradeau situé sur la presqu'île de Giens sur la commune de Hyères.

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 de protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 09 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour l'exposition du 11 avril 2022, formulée par le Parc national de Port-Cros (PNPC), représenté par Monsieur Marc DUNCOMBE, en sa qualité de directeur du Parc national de Port-Cros ; demande composée du formulaire CERFA n°11 628*02 assorti de sa note explicative ;

VU la consultation du public menée du 30 mai 2022 au 20 juin 2022 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement, le projet est autorisé lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, notamment dans le cadre de :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que, la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire, de par ses activités et ses fonctions de conservation, est déjà autorisé à déroger aux interdictions d'exposer des spécimens naturalisés d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que la demande est effectuée à des fins pédagogiques et scientifiques, par un personnel expérimenté ;

CONSIDÉRANT que le moyen le plus adapté pour acquérir cette connaissance des espèces animales et végétales ne peut se faire que par la récolte, le transport, l'utilisation et la cession, à des fins d'expositions mais surtout la conservation des spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle puisqu'il s'agit de spécimens morts, entier ou partiel, naturalisés ou conservés, après traitement et/ou dans des solutions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est Monsieur Marc DUNCOMBE, en sa qualité de directeur du Parc national de Port-Cros, établissement public du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Le siège administratif est : Parc national de Port-Cros, 181 Allée du Castel Sainte Claire, BP 70220, 83406 HYERES cedex - département du Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « les mandataires », sont les agents du Parc national.

Les mandataires sont les seuls à réaliser les opérations logistiques d'exposition et de conservation en vue de cette exposition.

Toute autre personne hors PNPC (scientifiques, stagiaires, ...), venant en appui technique, permanent ou ponctuel, à cette opération, doit également appliquer les règles fixées dans la présente dérogation, sous la responsabilité et la présence d'un mandataire.

Au PNPC, les référentes techniques de cette opération sont :

- Nathalie CAMOUS
- Laurence BONNAMY

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire et ses mandataires, de par leur qualité, leurs activités et leur fonction de protection et de conservation, sont autorisés, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions d'enlèvement, de manipulation et d'exposition de spécimens morts ou partie de spécimen d'espèces animales et végétales protégées suivantes :

Nom scientifique / Nom commun	Quantité	Description
Calonectris diomedea / Puffin de scopoli	2	Coquilles d'œufs
Calonectris diomedea / Puffin de scopoli	1	Crâne
Caprimulgus europaeus / Engoulevent	1	Œuf
Chiroptère / Chauve-souris séchée	1	Entier
Crocidura russula / Musaraigne	1	Entier
Malpolonmon spessulanus / Couleuvre de Montpellier	1	Mue
Balaenoptera musculus / Baleine	1	Fanon
Physeter macrocephalus / Cachalot	1	Vertèbre
Physeter macrocephalus / Cachalot	12	Divers os
Turdus merula / Merle noir	1	Nid
Pinna nobilis / Grande nacre	1	Entier
Pipistrellus kuhlii / Pipistrelle de Kühl	1	Entier
Posidonia oceanica / Posidonie	4	Pelotes
Posidonia oceanica / Posidonie		Feuilles séchées
Posidonia oceanica / Posidonie		Feuilles et fleurs
Saga pedo / Magicienne dentelée	1	Entier
Scolopax rusticola / Bécasse des bois		Plume
Scolopax rusticola / Bécasse des bois	1	Bec
Sylvia / Fauvette	1	Nid
Testudo hermanni / Tortue d'Hermann	1	Œuf
Testudo hermanni / Tortue d'Hermann	1	Carapace adulte
Testudo hermanni / Tortue d'Hermann	1	Carapace juvénile
Testudo hermanni / Tortue d'Hermann	1	Carapace calcinée

Les spécimens des espèces répertoriées se présentent sous différentes formes et état de conservation. Le spécimen extrait de son lieu de stockage est étudié, exposé et conservé dans les locaux, ou ses annexes, si l'état de conservation est garanti.

L'intervention est autorisée sur la commune de Hyères - île de Port-Cros, département du Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur le site du Fort du Pradeau situé sur la presqu'île de Giens.

La dérogation autorise le déplacement temporaire des spécimens, avant et après l'exposition, en vue de l'acheminement vers le lieu d'exposition.

La présente dérogation n'autorise pas la collecte/manipulation/l'enlèvement/le déplacement/la destruction d'espèces vivantes.

En cas de destruction par inadvertance d'un spécimen à exposer, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire pour une durée équivalente à celle de la durée de l'exposition au public, sous condition que les prescriptions techniques fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées accordées sont respectées.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Registre d'inventaire

Toutes les pièces justificatives de l'origine du spécimen sont conservées avec le registre d'inventaire.

Afin d'identifier le spécimen, doivent figurer (à minima) :

- les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ;
- la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction d'exposition et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation/traitement de conservation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur le registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Installation de l'exposition

Lorsque les spécimens sont inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, ils doivent être présentés dans des conditions de scénographie respectant les caractéristiques biologiques des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente de façon apparente. Des fiches explicatives permettront la compréhension et l'interprétation de l'espèce dans son habitat.

Afin d'identifier le spécimen, devront figurer (à minima) à proximité du spécimen exposé (socle, étiquette, film, ...):

- les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ;
- la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;

La présente dérogation doit être disponible en version papier, à l'accueil par exemple, pour toute personne qui souhaiterait la consulter.

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

Il est possible que certaines espèces ne soient pas exposées pour des raisons de disponibilité de l'espace ; dans ce cas, les spécimens non exposés sont conservés dans un local permettant de les protéger des effets des rayonnements solaires et ultraviolets dans un espace dont la température et l'hygrométrie ambiantes sont compatibles avec leur conservation de longue durée.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations pré-citées, le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que cette exposition a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Dans le cas d'opérations exemplaires pour la connaissance de la biodiversité et des habitats, le projet peut être l'occasion de réaliser des actions de communication/sensibilisation aux enjeux, à la prise en compte et à la conservation de la biodiversité concernée. Le bénéficiaire peut décrire alors le programme qu'il souhaite conduire, les publics "cibles" et les résultats attendus.

Le bénéficiaire valorisera et diffusera des connaissances par l'intermédiaire de publications de synthèse, d'articles scientifiques, de vulgarisations scientifiques et de communications pédagogiques afin de sensibiliser tous les acteurs à la protection de l'environnement, notamment des espèces animales et végétales du milieu terrestre et du milieu marin.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

La première année, un bilan annuel détaillé et complet des opérations engagées sur et via cette exposition est établi par le bénéficiaire. Il est communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut le 1er mars de l'année suivante (délai de rigueur).

En fin d'exposition, est également communiqué un rapport, idéalement avant le 31 décembre de l'année d'échéance, ou à défaut le 1er mars de l'année suivante (délai de rigueur).

Ce rapport précisera notamment le mode, la durée et les conditions d'exposition, ses modalités de présentation et de conservation. Les modalités de classement et stockage seront précisées, si mise en œuvre.

Les accès grand public et ceux pour les utilisateurs identifiés permettent à chacun une consultation et une pleine exploitation à leur niveau.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité d'exposition ; si tel en est le cas, il devra en faire état dans le bilan.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) du présent arrêté. La durée de validité est conditionnée par la durée de l'exposition, dans le cadre tel que présenté.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis, les bilans et le rapport de fin d'exposition.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le bénéficiaire du démarrage de l'installation et du démarrage de l'exposition, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au conservateur du conservatoire du littoral ;
- au conservateur du conservatoire d'espaces naturels Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de l'association des maires du Var.

Fait à Toulon, le 30 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Laurent BOULET